



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 janvier 2016

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 janvier 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le service de contrôle des contributions directes de Ganshoren qui n'a pas pu aider un habitant néerlandophone de Berchem-Sainte-Agathe en néerlandais lorsqu'il a demandé des informations concernant une lettre recommandée qu'il avait reçue. Lorsque le plaignant a téléphoné à madame [...], la personne de contact mentionnée sur la lettre reçue, il a constaté qu'elle ne parlait pas néerlandais et qu'il n'y avait pas non plus de collègues néerlandophones en mesure de l'aider dans sa langue.

La cellule Maîtrise de l'Organisation – Inspection interne de l'Administration générale de la Fiscalité a communiqué à la CPCL que la plainte a été examinée par ses services, mais que, dans le cadre du secret de l'enquête administrative, aucune information ne pouvait être donnée concernant l'enquête menée, ni en ce qui concerne la suite qui sera donnée aux infractions constatées.

Après vérification auprès du service de contrôle des contributions directes de Ganshoren, il ressort que madame [...] n'a pas réussi l'examen portant sur la connaissance de la deuxième langue.

*
* *

Le service de contrôle des contributions directes de Ganshoren est un service régional au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 desdites LLC, pareil service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Pour ce qui est de la connaissance linguistique du personnel rentrant en contact avec le public, les §§ 2 et 5 de l'article 21 LLC sont d'application.

L'article 21, § 2, des LLC, dispose que tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans un service local établi dans Bruxelles-Capitale est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la deuxième langue.

L'article 21, § 5, des LLC, dispose qu'un examen oral sur la connaissance de la deuxième langue (appropriée à la nature de la fonction à exercer) doit être présenté avant chaque nomination ou promotion à un emploi mettant son titulaire en contact avec le public.

Partant et eu égard aux éléments dont elle dispose, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE